



STATUTS MODIFIÉS DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES MARAIS DU COTENTIN ET DU BESSIN

Validés par le Comité syndical du 16 juillet 2024

SOMMAIRE

LE SYNDICAT MIXTE

Article 1 : Composition du Syndicat mixte.....	p. 2
Article 2 : Objet du Syndicat mixte.....	p. 2 et 3
Article 3 : Adhésions et retraits.....	p. 3 et 4
Article 4 : Siège administratif.....	p. 4
Article 5 : Durée.....	p. 4

LE COMITÉ SYNDICAL

Article 6 : Composition et modalités d'élection du Comité syndical.....	p. 4 à 7
Article 7 : Fonctionnement du Comité syndical.....	p. 7 et 8
Article 8 : Attribution du Comité syndical.....	p. 9

LE BUREAU ET L'ÉLECTION DU/DE LA PRÉSIDENT(E) ET DES VICE-PRÉSIDENT(E)S

Article 9 : Composition du Bureau.....	p. 9
Article 10 : Élection du/de la président(e) et des vice-président(e)s.....	p. 9
Article 11 : Fonctionnement du Bureau.....	p. 10
Article 12 : Attributions du Bureau.....	p. 10
Article 13 : Attributions du/de la Président(e).....	p. 11

LA DIRECTION

Article 14 : Attributions du/de la Directeur(trice).....	p. 11
--	-------

LES AUTRES INSTANCES DU PARC NATUREL RÉGIONAL

Article 15 : Instances de concertation ou de consultation.....	p. 12
--	-------

LE BUDGET DU PARC NATUREL RÉGIONAL

Article 16 : Budget.....	p. 12 à 14
Article 17 : Modification des statuts.....	p. 14
Article 18 : Le personnel du Syndicat mixte.....	p. 14
Article 19 : Dissolution.....	p. 14
Article 20 : Règlement intérieur.....	p. 14

ANNEXES

- Cartes « Les secteurs électifs – collège communal.....	p. 15 et 16
--	-------------



LE SYNDICAT MIXTE

Article 1 : Composition du Syndicat mixte

En application des articles L.5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, des articles L.333-1 à L.133-4, et des articles R.333-1 à R.333-16 du Code de l'environnement, il est formé un syndicat mixte ouvert d'aménagement et de gestion qui prend la dénomination de Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin, usuellement appelé « Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin ».

Le Syndicat mixte « ouvert » du Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin est formé des collectivités territoriales ci dessous qui ont approuvé la Charte :

- la Région Normandie,
- les Conseils Départementaux de la Manche et du Calvados,
- les 6 Etablissements Publics de Coopération intercommunale suivants :

Communauté de communes de la Baie du Cotentin, Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, Communauté de communes Coutances Mer et Bocage, Communauté de communes Isigny-Omaha-Intercom, Communauté d'Agglomération Saint-Lô Agglo, Communauté d'Agglomération du Cotentin

- les 114 communes du périmètre d'étude suivantes :

➤ Manche (93) : Airel, Amigny, Appeville, Audouville-la-Hubert, Aumeville-Lestre, Auvers, Auxais, Baupre, Beuzeville-la-Bastille, Blosville, Bouteville, Canville-la-Rocque, Carentan-les-Marais, Catteville, Cavigny, Crasville, Créances, Crosville-sur-Douve, Doville, Ecausseville, Etienneville, Feugères, Fontenay-sur-Mer, Fresville, Golleville, Gonfreville, Gorges, Graignes-Mesnil-Angot, Hémevez, Hiesville, La Bonneville, La Feuillie, La Haye, La Meauffe, Laulne, Le Dézert, Le Ham, Le Mesnil-Eury, Le Mesnil-Véron, Le Plessis-Lastelle, Lessay, Lestre, Liesville-sur-Douve, Magneville, Marchésieux, Marigny-le-Lozon, Méautis, Millières, Montsenelle, Moon-sur-Elle, Muneville-le-Bingard, Nay, Néhou, Neufmesnil, Neuville-au-Plain, Neuville-en-Beaumont, Orglandes, Pérriers, Picauville, Pirou, Pont-Hébert, Quettehou, Quinéville, Raids, Rampan, Rauville-la-Place, Remilly-les-Marais, Saint-André-de-Bohon, Saint-Fromond, Saint-Germain-de-Varreville, Saint-Germain-sur-Ay, Saint-Germain-sur-Sèves, Saint-Jean-de-Daye, Saint-Marcouf, Saint-Martin-d'Aubigny, Saint-Martin-de-Varreville, Saint-Nicolas-de-Pierrepont, Saint-Patrice-de-Claids, Saint-Sauveur-de-Pierrepont, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Saint-Sauveur-Villages, Saint-Sébastien-de-Raids, Sainte-Colombe, Sainte-Marie-du-Mont, Sainte-Mère-Eglise, Sébeville, Taillepied, Terre-et-Marais, Tribehou, Turqueville, Urville, Varenguebec, Vesly

➤ Calvados (21) : Bernesq, Bricqueville, Canchy, Cardenville, Colombières, Criquerville-en-Bessin, Formigny-la-Bataille, Géfosse-Fontenay, Grandcamp-Maisy, Isigny-sur-Mer, La Cambe, Lison, Longueville, Mandeville-en-Bessin, Monfréville, Osmanville, Rubercy, Saint-Germain-du-Pert, Saon, Saonnet, Trévières

➤ pour les **communes partiellement classées** : la commune nouvelle adhère au Syndicat mixte dans son intégralité. Elles bénéficient des mêmes modalités d'intervention que les autres communes. En revanche ne s'appliquent pas les dispositions de la charte (orientations en matière d'urbanisme...), les incidences réglementaires (publicité, circulation des véhicules à moteur), l'attribution de la marque « Parc naturel régional ». Les modalités de cotisation et de représentation sont identiques aux autres communes.

Article 2 : Objet du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc représente sur le territoire du Parc, un partenaire privilégié de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés dans le domaine de la biodiversité et des paysages. Le Syndicat mixte est chargé de mettre en œuvre la Charte.



Dans les domaines d'intervention d'un Parc naturel régional, dans le cadre fixé par la charte du Parc et sur le territoire des communes classées ou partiellement classées, le Syndicat mixte assure la cohérence des engagements des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et de l'Etat et en coordonne tant la mise en œuvre, notamment par une programmation financière pluriannuelle, que l'évaluation de cette mise en œuvre et le suivi de l'évolution du territoire.

Conformément à l'article R.333-1 du code de l'environnement, les domaines d'action du Syndicat mixte sont :

- protéger le patrimoine notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
- contribuer à l'aménagement du territoire ;
- contribuer à un développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

Le Syndicat mixte gère la marque collective « Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin ».

Moyens :

A cet effet, le syndicat mixte peut pour son propre compte ou pour le compte de tiers :

- procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipements ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet ;
- rechercher des partenariats publics et/ou privés pour la maîtrise d'ouvrage, la gestion des équipements, l'organisation d'évènements, la communication, les ressources humaines...

Il peut également :

- passer des contrats, des conventions ;
- être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'elles lui ont confié, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage ;
- se porter candidat au pilotage de programmes d'initiatives communautaires.

Le Syndicat mixte conduit, sous la responsabilité de la Région Normandie, la révision de la charte du Parc naturel régional (article L.333-1 du Code de l'Environnement), en partenariat avec ses signataires, et contribue aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au reclassement.

Le Syndicat mixte pourra porter une opération particulière allant au delà de son territoire et donc intégrant ou non des collectivités situées hors de son territoire. Dans ce cas, les collectivités ou Communautés de Communes ou Communautés d'Agglomération concernées lui transféreront la compétence ou lui délégueront la maîtrise d'ouvrage.

Article 3 : Adhésions et les retraits

1 - Adhésion

En application de l'article L.333-1 IV du Code de l'environnement, l'approbation du projet de charte par les communes et leurs groupements emporte la demande d'adhésion au Syndicat Mixte.

En application des dispositions du dernier alinéa du IV de l'article L.333-1 du Code de l'environnement et du I de l'article R.333-10-1 du Code de l'environnement, les communes comprises dans le « périmètre de classement potentiel » et leurs groupements peuvent, par la suite et pour la durée du classement restant à courir, être classées en Parc naturel régional. La délibération du Syndicat mixte proposant le classement doit intervenir dans l'année qui suit le renouvellement général des conseils municipaux. Cette modification fait l'objet d'un arrêté préfectoral.



2 - Retrait

Conformément aux articles L.5721-6-2 et L.5721-6-3 du Code général des collectivités territoriales, un membre peut demander son retrait du Syndicat mixte par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical. Cependant, il restera financièrement engagé jusqu'à extinction des emprunts contractés pendant son adhésion au Syndicat mixte. Sauf décision contraire du Comité syndical à la majorité des deux tiers, il sera assujetti au paiement de sa cotisation statutaire jusqu'à la fin de la période de validité de la Charte. Le retrait fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 4 : Siège administratif

Le siège administratif du Syndicat est fixé à l'adresse suivante : 3 village « Ponts d'Ouve » - Saint-Côme-du-Mont, 50500 CARENTAN-LES-MARAIS

Il pourra être déplacé sur décision du Comité syndical et autorisation préfectorale.

Article 5 : Durée

Le Syndicat mixte est constitué sans limitation de durée. Il peut perdurer au besoin, au-delà du classement du territoire du Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin.

LE COMITÉ SYNDICAL

Article 6 : Composition et modalités d'élection du Comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de **58** membres représentants les collectivités constitutives en fonction des collèges répartis de la façon suivante :

Collège de la Région Normandie : 10 délégués

Les conseillers régionaux disposent chacun de **2 voix** soit 20 voix au total.

Collège des Conseils départementaux : 10 délégués

Conseil départemental de la Manche : 8 délégués,

Conseil départemental du Calvados : 2 délégués,

Les conseillers départementaux disposent chacun de **2 voix** soit 20 voix au total.

Collège des Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération : 8 délégués

Chaque Communauté de Communes ou Communautés d'Agglomération, ayant tout ou partie de son territoire sur le Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin dispose d'un siège et d'**une voix** au Comité syndical, soit 6.

Les Communautés de communes ayant plus de 70 % des habitants sur le territoire du Parc dispose d'un siège et d'une voix supplémentaires au Comité syndical.

Les délégués désignés par les EPCI restent légitimes pour siéger au sein des instances du Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin jusqu'à l'Assemblée générale de réinstallation du Comité Syndical et du Bureau.

Dans le cas d'une démission, d'un décès d'un(e) élu(e) issu(e) du collège de la Région, des Départements, des Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération, l'instance concernée désignera par délibération un(e) élu(e) pour siéger au Comité syndical. Le collège concerné par ces modifications procédera ensuite à la réélection d'un ou des membres pour siéger au Bureau. Si nécessaire, il sera procédé à une réélection des vice-présidents et du/de la président(e).



MARAIS DU COTENTIN ET DU BESSIN UN PARC NATUREL RÉGIONAL EN TRANSITION

Annexe 5

Collèges des Communes : 30 délégués (dont 1 issu des communes de + 7 500 habitants)

La représentation des communes au Comité syndical du Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin se fait au travers d'une élection.

Le corps électoral du collège des communes est constitué de la manière suivante :

- Tranche 1 : < 1 000 habitants : 1 délégué
- Tranche 2 : Entre 1 000 et 5 000 habitants : 2 délégués
- Tranche 3 : > 5 000 habitants : 4 délégués

Répartition des communes	Nombre de communes	Nombre de délégué(e)s affectés	Nombre de délégué(e)s au total
Tranche 1 < 1 000 habitants	95	1	95
Tranche 2 Entre 1 000 et 5 000 habitants	18	2	36
Tranche 3 > 5 000 habitants	1	4	4
Potentiellement	114		135

La répartition des délégués, valide jusqu'aux élections municipales, sera de nouveau appliquée après chaque élection municipale en fonction de l'évolution du territoire.

La base de l'ensemble des calculs sera réalisée à partir de la population légale de l'INSEE, selon la dernière livraison disponible.

Les délégués désignés restent légitimes pour siéger au sein des instances du Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin jusqu'à l'Assemblée générale de réinstallation du Comité Syndical et du Bureau.

Le corps électoral composé élit les 30 délégués de communes siégeant au Comité syndical du Parc. Ces 30 délégués disposent chacun **d'une voix** au Comité syndical.

Par souci de représentativité territoriale ces délégués sont élus selon 4 secteurs électifs nommés Nord, Est, Sud, Ouest. Chaque secteur est délimité avec la liste des communes du périmètre d'étude.

En cas d'adhésion d'une commune du périmètre du Parc ou de la création de communes nouvelles, le nombre de délégués et le nombre de représentants au Comité syndical et au Bureau reste inchangé jusqu'à l'Assemblée générale de réinstallation du Comité syndical et du Bureau.



Composition des secteurs électifs

Est	Sud	Nord	Ouest
Bernesq	Airel	Appeville	Auxais
Bricqueville	Amigny	Audouville-la-Hubert	Canville-la-Rocque
Canchy	Cavigny	Aumeville-Lestre	Catteville
Cardenville	Graignes-Mesnil-Angot	Auvers	Créances
Colombières	La Meauffe	Baupre	Crosville-sur-Douve
Criqueville-en-Bessin	Le Dézert	Beuzeville-la-Bastille	Doville
Formigny-la-Bataille	Le Mesnil-Eury	Blosville	Feugères
Géfosse-Fontenay	Le Mesnil-Véneron	Boutteville	Golleville
Grandcamp-Maisy	Marigny-le-Lozon	Carentan-les-Marais	Gonfreville
Isigny-sur-Mer	Moon-sur-Elle	Crasville	Gorges
La Cambe	Pont-Hébert	Ecausseville	La Bonneville
Lison	Rampan	Etienneville	La Feuillie
Longueville	Remilly-les-Marais	Fontenay-sur-Mer	La Haye
Mandeville-en-Bessin	Saint-Fromond	Fresville	Laulne
Monfréville	Saint-Jean-de-Daye	Hémevez	Le Plessis-Lastelle
Osmanville		Hiesville	Lessay
Rubercy		Le Ham	Magneville
Saint-Germain-du-Pert		Lestre	Marchésieux
Saon		Liesville-sur-Douve	Millières
Saonnet		Méautis	Montsenelle
Trévières		Neuville-au-Plain	Munerville-le-Bingard
		Picauville	Nay
		Quettehou	Néhou
		Quinéville	Neufmesnil
		Saint-André-de-Bohon	Neuville-en-Beaumont
		Saint-Germain-de-Varreville	Orglandes
		Saint-Marcouf	Périers
		Saint-Martin-de-Varreville	Pirou
		Sainte-Marie-du-Mont	Raids
		Sainte-Mère-Eglise	Rauville-la-Place
		Sébeville	Saint-Germain-sur-Ay
		Terre-et-Marais	Saint-Germain-sur-Sèves
		Tribehou	Saint-Martin-d'Aubigny
		Turqueville	Saint-Nicolas-de-Pierrepont
		Urville	Saint-Patrice-de-Claids
			Saint-Sauveur-de-Pierrepont
			Saint-Sauveur-le-Vicomte
			Saint-Sauveur-Villages
			Saint-Sébastien-de-Raids
			Sainte-Colombe
			Tailleped
			Varenguebec
			Vesly



Répartition des délégués communaux et des sièges au Comité syndical

Répartition 2024 des délégués communaux et de sièges au Comité syndical					
Secteurs	Nombre de communes	Nombre de délégués	Part : Nbre de délégués du secteur / nbre total de délégués communaux	Nombre de délégués potentiel (Part x 30 délégués au CS)	Nombre de sièges au Comité syndical
Est	21	23	0,17	5,11	5
Sud	15	19	0,14	4,22	4
Nord	35	42	0,31	9,33	9
Ouest	43	51	0,38	11,33	12
	114	135			30

Pour chaque secteur, le calcul du nombre de siège au Comité syndical est réalisé selon les modalités suivantes :

- le nombre de délégués de chaque secteur / le nombre total de délégués communaux
- Ce ratio permet de calculer le nombre de siège à affecter par secteur au regard des 30 sièges à pourvoir
- Le chiffre obtenu est ramené à sa valeur entière selon les modalités suivantes :
 - décimale < 0,50 : valeur entière inférieure
 - décimale ≥ 0,50 ; valeur entière supérieure
 - En cas d'égalité des décimales et/ou pour atteindre le nombre des 30 délégués : c'est le secteur ayant le plus grand nombre de communes qui se voit affecter le siège restant.

Le nombre de délégués électeurs affecté aux 4 secteurs reste inchangé jusqu'aux élections municipales.

Une carte annexée aux statuts présente ces quatre secteurs.

Dans le cas d'une démission, d'un décès d'un(e) délégué(e) issu du collège des communes, le siège vacant pourra être pourvu par un(e) délégué(e) qui sera désigné(e) par délibération en conseil municipal. Le(a) délégué(e) désigné(e) disposera d'une voix consultative au Comité syndical et/ou au Bureau du Parc.

Les membres du Comité syndical, du Bureau et le(a) Président(e) assurent jusqu'à l'installation des nouvelles instances en assemblée générale la gestion des affaires courantes du syndicat mixte.

Article 7 : Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité Syndical par délégation règle par délibérations les affaires du Syndicat mixte. Il donne son avis toutes les fois qu'il est requis par les lois et règlements, ou demandé par le représentant de l'État dans le département de la Manche et du Calvados.

Les réunions du Comité syndical se tiennent au siège du Syndicat mixte ou en un autre lieu, sur décision du Comité syndical, du Bureau ou du (de la) Président(e).

Conformément au projet de Loi n° 2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019, les invitations et les documents nécessaires au bon déroulement de la réunion du Comité syndical sont transmis via un lien de téléchargement par mail, dans un délai respectant la réglementation en vigueur. Les élus qui souhaitent recevoir les invitations et les documents par voie postale doivent en faire la demande par écrit.

Un secrétaire de séance devra être désigné avant le début de la réunion du Comité syndical.



MARAIS DU COTENTIN ET DU BESSIN UN PARC NATUREL RÉGIONAL EN TRANSITION

Annexe 5

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, et aussi souvent qu'il est nécessaire. Il se réunit en session extraordinaire à la demande du (de la) Président(e), du Bureau, ou de la moitié au moins de ses membres.

Compte tenu des dispositions de l'article L.5721-2 du CGCT, le Comité syndical pourra se réunir en présentiel, ou en distanciel sur proposition du président.

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres est présente ou représentée.

Un délégué peut donner à un autre délégué du même collège un **pouvoir écrit** de voter en son nom :

- * **un délégué régional ou départemental présent** peut être porteur de **2 pouvoirs maximum**,
- * **un délégué communautaire ou communal** ne peut être porteur que **d'un seul pouvoir**.

Un délégué ne peut donner pouvoir plus de 3 fois consécutives à un autre délégué(e) de son collège.

Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le/la Président(e) invite à toutes les réunions du Comité Syndical, **avec voix consultative**, les organismes ou les personnalités suivantes :

- le président de la Région Normandie,
- les présidents des Conseils départementaux de la Manche et du Calvados,
- les présidents des Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération du territoire,
- les Préfets de la Région Normandie, de la Manche et du Calvados,
- les Sous-préfets de Coutances, Bayeux, Cherbourg,
- les représentants des services de l'État, notamment de l'administration et de l'Environnement
- le Service de Gestion Comptable de Saint-Lô
- l'Agence de l'Eau Seine-Normandie
- l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie,
- le Conseil Économique et Social régional de Normandie,
- la Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie,
- les Chambres d'Agriculture de la Manche et du Calvados,
- les Chambres de Commerce et d'Industrie de la Manche et du Calvados,
- la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie de Normandie,
- les Chambres des Métiers et de l'Artisanat de Normandie, de la Manche et du Calvados,
- le Syndicat Mixte des Espaces Littoraux de la Manche,
- les Comités Départementaux du Tourisme de la Manche et du Calvados,
- les Associations Syndicales des Bassins de la Douve, de la Taute de la Vire et de l'Aure,
- le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres,
- les CAUE de la Manche et du Calvados,
- Latitude Manche
- Calvados Attractivité
- Normandie Attractivité,
- le Comité Régional du Tourisme de Normandie,,
- la Commission Départementale, des Espaces, des Sites et Itinéraires relatifs aux Sports de Nature (CDESI)
- le Syndicat mixte Ter'Bessin
- l'Office National des Forêts
- le Comité Régional de la Propriété Forestière

Le(a) président(e), en fonction de l'ordre du jour, peut inviter d'autres organismes pour participer au débat, à titre consultatif.



Article 8 : Attribution du Comité syndical

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes et définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau et à la/au président(e).

Il vote le budget, approuve le compte administratif, et se prononce sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence.

LE BUREAU ET L'ÉLECTION DU/DE LA PRÉSIDENT(E) ET DES VICE-PRÉSIDENT(E)S

Article 9 : Composition du Bureau

Le Comité syndical élit en son sein, les membres du Bureau soit un total de **23 membres** choisis parmi les 4 collèges, et répartis de la façon suivante :

- Collège de la **Région Normandie** : **6 délégués** ayant 1 voix délibérative par délégué,
- Collège des **Conseils départementaux** : **5 délégués de la Manche et 1 délégué du Calvados** ayant 1 voix délibérative par délégué,
- Collège des **Communautés de Communes et Communauté d'Agglomération** : **3 délégués** dont un délégué issu du Calvados. Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.
- Collège des **Communes** : **8 délégués** dont un délégué issu du Calvados et un délégué issu des communes de + de 7 500 habitants.-Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

A chaque renouvellement des conseillers régionaux, départementaux et municipaux le Comité syndical procède à l'élection du Bureau du Syndicat mixte.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés à l'exception du/de la président(e).

Article 10 : Élection du/de la président(e) et des vice-présidents

Le Bureau élit en son sein le(a) président(e) du Syndicat mixte, puis ses 4 vices présidents. Ces 5 élus seront obligatoirement issus du collège de la Région (1), du collège des Départements (2 soit 1 pour le CD14 + 1 pour le CD50) , du collège des Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération (1) et du collège des communes (1), à la majorité absolue des suffrages au premier tour, à la majorité relative au second tour et cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au candidat le plus jeune.

Si une ou plusieurs vacances de poste vient à se produire, parmi les membres en dehors du président, le Comité syndical procède aux élections complémentaires nécessaires.

En cas de décès ou de démission du/de la président(e), un vice-président dans l'ordre des nominations (Région, Départements, Communautés de Communes ou Communautés d'Agglomération, Communes) assure le remplacement du/de la président(e) jusqu'à la prochaine élection dans un délai raisonnable.

La séance (au cours de laquelle il est procédé à l'élection du/de la Président(e)) **est présidée par le plus âgé des membres du Bureau**. Pour toute élection du/de la président(e) et des vice-président(e)s, les membres du Bureau sont convoqués dans les formes et délais prévus par la Loi. La convocation contient **mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé**.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le Bureau.



Article 11 : Fonctionnement du Bureau

Le Bureau par délégation règle par délibérations les affaires du Syndicat mixte. Il donne son avis toutes les fois qu'il est requis par les lois et règlements, ou demandé par le représentant de l'État dans le département de la Manche et du Calvados.

Les réunions du Bureau se tiennent au siège du Syndicat mixte ou en un autre lieu, sur décision du Comité syndical, du Bureau ou du (de la) Président(e).

Conformément au projet de Loi n° 2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019, les invitations et les documents nécessaires au bon déroulement de la réunion du Bureau sont transmis via un lien de téléchargement par mail, dans un délai respectant la réglementation en vigueur. Les élus qui souhaitent recevoir les invitations et les documents par voie postale doivent en faire la demande par écrit.

Un secrétaire de séance devra être désigné avant le début de la réunion du Bureau.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire à la demande du/de la président(e), du Bureau ou de la moitié au moins de ses membres.

Compte tenu des dispositions de l'article L.5721-2 du CGCT, le Bureau pourra se réunir en présentiel, ou en distanciel sur proposition du/de la président(e).

Le Bureau ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres est présente.

Il n'y a pas de pouvoir au Bureau.

Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le/la président(e), en fonction de l'ordre du jour, peut inviter d'autres organismes pour participer au débat, à titre consultatif.

Article 12 : Attributions du Bureau

Conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public
- de la délégation de la gestion d'un service public
- de dispositions portant orientation en matière d'aménagement à l'échelle du syndicat, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire syndical et de politique de la ville.



Article 13 : Attributions du/de la Président(e)

Le/la président(e) est l'exécutif du Syndicat mixte. Il assure le fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget. Il en assure la représentation en justice.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du Syndicat mixte. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels.

Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau. Lors de chaque réunion du Comité syndical, le(a) président(e) rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vices-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

En référence aux dispositions de l'article R.333-14 du Code de l'environnement, le Comité syndical peut déléguer au Bureau ou au/à la président(e) le soin d'émettre les avis sollicités.

Le/la président(e) convoque aux réunions du Comité syndical ou du Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utile, et notamment le Préfet coordinateur ou son représentant. Il dirige les débats et doit s'assurer de la régularité des votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Le/la président(e) nomme le Directeur. Il/Elle nomme les autres membres du personnel après avis du Directeur.

LA DIRECTION

Article 14 : Attributions du/de la Directeur(trice)

Le(a) Directeur(trice) prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité syndical et du Bureau du Syndicat mixte.

Il dirige l'équipe technique du Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin recrutée dans les limites financières, définies dans la section de fonctionnement du budget annuel approuvé par le Comité syndical.

Il/Elle définit les termes de référence du personnel et propose les candidatures au/à la Président(e).

Il/Elle prépare chaque année les programmes d'actions ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il/Elle assure sous l'autorité du/de la Président(e), le fonctionnement des services du Syndicat mixte et la gestion du personnel. Le(a) Directeur(trice) assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau. Le(a) Directeur(trice) peut recevoir du/de la Présidente, des délégations de signature.



LES AUTRES INSTANCES DU PARC NATUREL RÉGIONAL

Article 15 : Instances de concertation ou de consultation

Le Syndicat mixte définit la mise en place d'instances destinées à favoriser l'expression participative et une meilleure mobilisation des ressources humaines et des compétences du territoire, afin de préparer ses décisions et faciliter la mise en œuvre de son projet.

Différentes instances de concertation ou de consultation peuvent être mises en place en fonction des besoins, des thématiques, des projets :

- un Comité des territoires : pour travailler étroitement avec les intercommunalités,
- un Conseil Citoyen : pour se rapprocher des habitants et de leurs attentes,
- un Conseil scientifique : pour s'entourer des compétences et des connaissances des chercheurs et des experts,
- un groupe multi-acteurs : pour croiser les regards entre les élus, les habitants et les socio-professionnels, les associations de chasseurs, pêcheurs et naturalistes,
- des groupes de travail thématiques : pour définir et évaluer des actions.

LE BUDGET DU PARC NATUREL RÉGIONAL

Article 16 : Budget

Les dépenses et recettes du Syndicat Mixte sont réalisées conformément aux objectifs, orientations et mesures de la Charte. Le Budget est établi en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est soumis à l'autorité chargée des contrôles administratifs et financiers.

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par le comptable du Service de Gestion Comptable (SGC) désigné par les autorités compétentes.

Les copies du budget et des comptes du Syndicat Mixte sont adressées chaque année aux collectivités membres du Syndicat Mixte.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Les recettes comprennent :

- les cotisations syndicales (contributions statutaires obligatoires) de la Région Normandie, des Conseils départementaux de la Manche et du Calvados se répartissent globalement de la manière suivante :
 - Région Normandie : 500 000 €
 - Conseil départemental de la Manche : 433 500 €
 - Conseil départemental du Calvados : 70 000 €.
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat.

Cotisation communale

- la cotisation des communes est fixée par délibération du Comité syndical à 1,60 €/habitant/an (à compter de la parution du décret) et indexée sur l'indice INSEE de la consommation en décembre de l'année n-1.
- La dernière population légale totale des communes, issue du recensement de l'INSEE, sert de base de calcul.
- Les cotisations communales peuvent être globalement assurées par les Communautés de Communes et les Communautés d'Agglomération. La participation des communes peut être modifiée par le Comité Syndical à la majorité des 2/3 des voix incluant la majorité des délégués du collège des communes.



Cotisation des Communautés de communes et Communautés d'Agglomération

- La cotisation des Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération est fixée par délibération du Comité syndical à 0,85 €/habitant/an (à compter de la parution du décret) et indexée sur l'indice INSEE de la consommation en décembre de l'année n-1.
- La cotisation des Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération est établie par le Comité syndical à la majorité des 2/3 des voix incluant la majorité des délégués du collège des Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération.

Elle s'ajoute à la cotisation des communes.

D'autres recettes sont mobilisées par le syndicat mixte pour la mise en œuvre des programmes d'action :

- les subventions et contributions apportées par l'Union Européenne, l'État, les collectivités, les établissements publics et organismes spécialisés notamment pour les programmes d'action ;
- les produits d'exploitation, les revenus des biens et des ventes de produits ou prestations du Syndicat Mixte, ainsi que le produit des dons et legs, les éventuelles contributions directes et toute autre recette autorisée par la réglementation en vigueur ;
- les participations exceptionnelles des membres pour services rendus
- les éventuelles contributions directes
- les redevances versées par les personnes physiques et morales utilisant la marque déposée « Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin »
- les produits de l'exploitation et en particulier ceux des régies de recettes ou toute autre recette exceptionnelle.

Par ailleurs, le Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin affectera sur sa section de fonctionnement des recettes provenant de l'État, de la Région Normandie ou des Départements de la Manche et du Calvados, de l'Agence de l'eau Seine Normandie, de l'ADEME et toutes autres participations volontaires pour financer des actions spécifiques relevant, de part leur nature, de cette section.

Les dépenses comprennent :

- les dépenses de personnel et de matériel, d'entretien des bâtiments, les impôts, l'intérêt des emprunts contractés ;
- les dépenses, sur des imputations comptables relevant du budget de fonctionnement mais liées à la réalisation des programmes d'actions (formation, information, publications...) ;
- les prélèvements à effectuer sur la section de fonctionnement pour contribuer au financement de la section d'investissement.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Les recettes comprennent :

- Les participations et subventions d'équipement (Etat, Région, Départements, collectivités ou autres organismes),
- Les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération
- les produits des emprunts contractés par le Syndicat mixte
- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement
- tout autres concours et recettes prévus et autorisés par la législation et la réglementation en vigueur, ainsi que les dons et legs.



Les dépenses comprennent :

- les dépenses afférentes aux équipements et aux aménagements réalisés par le Syndicat Mixte et qui ont une incidence sur son patrimoine propre ;
- les subventions d'équipement, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage dans le cadre des règlements en vigueur, pour des réalisations entrant dans les objectifs du Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin et par référence à son programme d'actions ;
- le remboursement des emprunts.

Article 17 : Modification des statuts

Les propositions de modification des statuts du Syndicat mixte, après avis favorable du Bureau, sont présentées au Comité Syndical par le Président. Ces propositions sont approuvées par le Comité Syndical à la majorité des 2/3 des voix, conformément à l'article L.5721-2-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les propositions de modifications des statuts portant sur :

- la composition du Comité Syndical.
- la répartition des prises en charge des dépenses et des recettes du budget du Syndicat Mixte doit faire l'objet d'un accord préalable de la Région Normandie et des Conseils départementaux de la Manche et du Calvados.

La décision de modification des statuts est prise par l'autorité qualifiée au nom de l'État.

Article 18 : Le personnel du Syndicat mixte

Le personnel du Syndicat mixte du Parc relève du droit public sachant que des agents de l'État, de collectivités territoriales ou de structures privées peuvent être mis à disposition ou détachés auprès du syndicat mixte, dans le cadre de convention. La possibilité pour le Syndicat mixte de faire appel à des contrats de droit privé, dans le cadre de la réglementation en vigueur, est possible.

Article 19 : Dissolution

Le Syndicat mixte est dissout de plein droit en cas de déclassement par l'État.

La dissolution du Syndicat Mixte intervient dans les conditions prévues à l'article L.5721-7 du CGCT.

En cas de dissolution, la répartition de l'actif et du passif entre les membres du Syndicat mixte, sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat mixte, en application des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT. La situation du personnel sera examinée dans le cadre des dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT.

La décision de dissolution est prise par l'autorité qualifiée au nom de l'État.

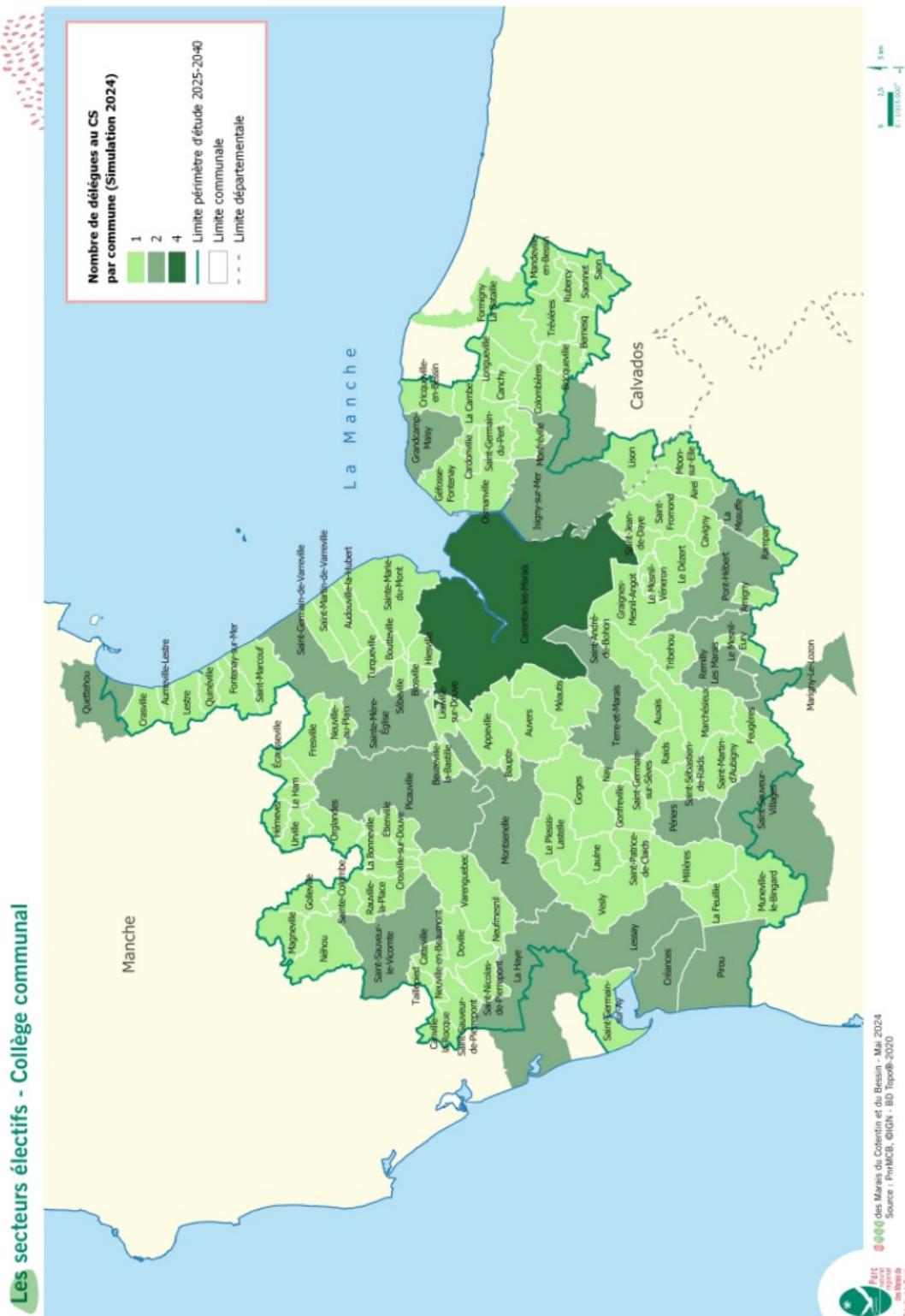
Article 20 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Syndicat mixte. Il sera adopté à chaque renouvellement du Comité Syndical dans les 6 mois qui suivent son installation et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

MARAIS DU COTENTIN ET DU BESSIN

UN PARC NATUREL RÉGIONAL EN TRANSITION

Annexe 5





MARAIS DU COTENTIN ET DU BESSIN

UN PARC NATUREL RÉGIONAL EN TRANSITION

Annexe 5

